



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 310/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX – ROUTE DU LAC BLEU
(à partir du 178 route de Samoëns jusqu'au 205 route du lac bleu)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU la demande en date du 18 septembre 2023 de la société MNIA sise 21 rue Colbert – 71100 CHALON SUR SAÔNE représentée par Mme Nabil ATTAR, pour effectuer des travaux de tirage de câbles sur des chambres télécoms existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la route du lac bleu à Morillon (à partir du 178 route de Samoëns jusqu'au 205 route du lac bleu),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des rues et voies de l'ensemble de la commune, afin que la société MNIA puisse intervenir pour effectuer des travaux de reprises sur travaux pour le déploiement de la fibre optique dans les chambres France Télécom existants, par des interventions rapides et ponctuelles.

ARRETE

Article 1 : La société MNIA est autorisée à effectuer des travaux de tirage de câbles sur des chambres télécoms existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique, pour des interventions à compter du **lundi 25 septembre 2023 pour une durée de 10 jours calendaires**

Article 2 : Ces interventions ne nécessitent aucuns travaux et la circulation ne sera pas interrompue mais régulée par **alternat manuel et la vitesse de circulation sera réduite à 30km**. Le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;

Article 3 : La société MNIA a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

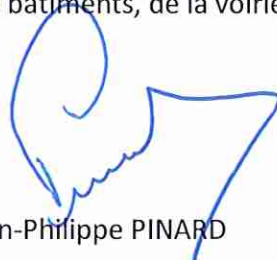
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société MNIA,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 21 septembre 2023

P/o Le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Conseiller municipal délégué chargé des travaux,
des bâtiments, de la voirie et des services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.